

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°17- 015 /ARMDS-CRD DU 7 JUIN 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GRAPHIQUE INDUSTRIE SA CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004/MSAH/CANAM-2017 POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUES ET DE CARTES D'ASSURES LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CANAM).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur

Vu de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 29 mai 2017 de la société Graphique Industrie enregistrée le 30 mai 2017 jour sous le numéro 014 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mardi 6 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Allassane BA, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou A.G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques , de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) a lancé le 17 mai 2017 l'appel d'offres n°004/MSHA/CANAM-2017 relatif à la fourniture de matériels techniques et de cartes d'assurés pour son propre compte, auquel la société Graphique Industrie SA est candidate ;

Par une correspondance en date du 23 mai 2017, la société Graphique Industrie SA a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les critères de qualification des soumissionnaires notamment la capacité technique ;

Le 26 mai 2017, la CANAM a répondu à la société Graphique Industrie en indiquant que sa requête est en cours d'examen par ses services techniques et aura une suite dans les meilleurs délais ;

Le 30 mai 2017, la société Graphique Industrie non satisfaite de cette réponse, a, par le biais de son Conseil Me Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour, saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les critères de qualification relatifs à la capacité technique et le délai de réception des offres du dossier d'appel d'offres susmentionné.

Le 6 juin 2017, la société Graphique Industrie, par le truchement de son Conseil, a fait parvenir au Comité de Règlement des Différends, une correspondance de désistement de son recours.

RECEVABILITE :

Considérant que par principe, le désistement est une faculté reconnue à tout demandeur ;

Qu'il est également de principe que ce désistement soit fait par écrit ;

Considérant que la société Graphique Industrie, sous la plume de son conseil a fait parvenir une correspondance de désistement en date du 5 juin 2017 ;

Qu'il y a lieu de recevoir ce désistement et d'en donner acte à la requérante ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Constate le désistement de la société Graphique Industrie SA à travers la lettre n°163/017/LC du 5 juin 2017 du cabinet d'avocats Me Lamissa COULIBALY ;
2. Donne acte à la requérante de son désistement ;
3. Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Graphique Industrie SA, à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 7 Juin 2017

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil